

**RÈGLEMENT N° 231-2019**

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES FRÉQUENCES DE VIDANGE DES  
FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

- ATTENDU que la municipalité a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) (ci-après appelé le « RETEURI ») et que celui-ci prévoit des fréquences de vidanges des fosses septiques selon des catégories d'usage ;
- ATTENDU que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle et de suivi pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis par le RETEURI et ce, pour des fins de santé publique et de protection de l'environnement;
- ATTENDU qu'un avis de motion n° 2019-02-7036 relatif au présent règlement a été donné par Normand Bernier à la séance du Conseil tenue le 11 février 2019, et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même assemblée;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal adopte le règlement portant le n° 231-2019 relatif au contrôle des fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité, comme suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le n° 231-2019 et s'intitule « Règlement relatif au contrôle des fréquences de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité ».

**Article 3 Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

**Eaux usées**

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Fosse de rétention**

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique**

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

**Installation septique**

Dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent :

- La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- La fosse septique ou la fosse de rétention;
- La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- L'élément épurateur.

**Officier responsable**

L'officier responsable de l'application du présent règlement ainsi que du RETEURI est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur adjoint en bâtiment et en environnement ainsi que la directrice du Service de l'urbanisme.

**Propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**Résidence isolée**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Utilisation saisonnière**

Un bâtiment occupé ou utilisé sur une période de moins de 180 jours consécutifs dans une année.

**Utilisation permanente**

Un bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou par intermittence tout au long d'une année.

**Article 4 Fréquence de vidange selon l'utilisation**

Tel que prévu au RETEURI, une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Nonobstant les alinéas précédents, toute fosse doit être vidangée au besoin, de façon à éviter le débordement des eaux usées qui y sont déposées.

**Article 5 Déclaration d'occupation du propriétaire**

Aux fins d'application du présent règlement, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la municipalité attestant que son bâtiment est occupé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité lors d'un changement dans l'utilisation ou dans l'occupation du bâtiment. La déclaration à remplir et à signer est jointe en annexe 1 du présent règlement.

**Article 6 Preuve de vidange**

Tout propriétaire de fosse septique et de fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse au Service de l'urbanisme de la municipalité, au plus tard le 31 octobre de chaque année ou à la date prescrite selon les fréquences établies à l'article 4.

Cette preuve est constituée d'une copie du bon de vidange ou de la facture détaillée de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

**Article 7 Application du règlement**

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au RETEURI.

**Article 8 Infraction et amende**

Commets une infraction, tout propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement qui n'a pas procédé à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement ou qui émet une fausse déclaration.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à trois cents dollars (300,00\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à six cents dollars (600,00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de mille cinq cents dollars (1500,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale. Tous les frais sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 9      Infraction et amende Q-2, r.22**

Toutes infractions à l'une ou l'autre des obligations imposées par le RETEURI rendent le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et audit RETEURI, le cas échéant.

**Article 10      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nathalie Labelle  
Secrétaire-trésorière par intérim

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion n° 2019-02-7036	2019-02-11	2019-02-7036
Présentation et dépôt du projet de règlement	2019-02-11	-
Adoption du règlement n° 231-2019	2019-03-11	2019-03-7064
Publication de l'avis de promulgation	2019-03-15	-



**ANNEXE 1 – Règlement 231-2019**  
**DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**

TYPE D'UTILISATION OU D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT MUNI D'UN  
SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES AUTONOME EN VERTU  
DU RÈGLEMENT PROVINCIAL Q 2-R22

**IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE**

Nom \_\_\_\_\_

Adresse du propriétaire \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

**ADRESSE OU IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE VISÉ**

Adresse du bâtiment \_\_\_\_\_

Nombre de chambre à coucher \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION D'OCCUPATION**

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble décrit par la présente, déclare que l'immeuble visé est occupé ou utilisé de façon :

- Permanente (occupé en permanence ou épisodiquement dans une année)
- Saisonnière (occupé sur moins de 180 jours consécutifs par année)

Si votre immeuble est inhabité, il relève de votre responsabilité de nous en fournir la preuve. Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble décrit par la présente, déclare que l'immeuble visé est inoccupé depuis le \_\_\_\_\_ , pour les motifs suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_  
Date